

Protocole de collaboration

Entre d'une part :

- L'Institut de formation judiciaire
Avenue Louise, 54
1050 Bruxelles

Et d'autre part :

- L' Institut de formation de l'Administration fédérale
Boulevard de Bischoffsheim ,15
1000 Bruxelles

Il a été convenu ce qui suit :

1.Contexte :

La loi du 31 janvier 2007 prévoit en son article 7 la création d' un institut de formation judiciaire qui jouit de la personnalité juridique.

L' Institut est chargé de la formation judiciaire des personnes visées à l' article 2.

Le champ d' application du présent protocole est déterminé par l' article 2 alinéa 4 à 10 de cette même loi , soit les référendaires , les juristes de parquet, les attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la cour de Cassation mais également l' ensemble des membres des greffes et parquets ainsi que leur personnel

L' article 4 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 2008, modifiant l' article 13 alinéa 6 de la loi du 31 janvier 2007 prévoit que la direction de l'Institut est notamment chargée de la conclusion des contrats et des protocoles d' accords mutuels avec des institutions, organisations ou associations et notamment avec l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA).

2.Description :

L'IFA propose dans son offre de formations standards , des formations « transversales » qui répondent à des besoins en formation communs à l'ensemble des organisations fédérales.

Ces formations se divisent en neuf domaines d' expertises :

- 1) Aptitudes PC
- 2) Langues, expression écrite et lisibilité
- 3) Efficacité personnelle
- 4) Management et gestion de la communication
- 5) GRH, cercles de développement, statut et réglementation
- 6) Matières administratives
- 7) Matières européennes
- 8) Méthodologie de la formation et gestion des connaissances
- 9) Environnement, bien-être, sécurité et sécurisation

Un grand nombre de formations organisées par l'IFA pourraient également être utiles au développement des connaissances et des compétences du personnel de l'ordre judiciaire.

Il y a lieu de citer précisément les domaines d'expertise suivants : Aptitudes pc, Langues Efficacité personnelle, Management et gestion de la communication, Gestion des ressources humaines, Méthodologie de la formation et gestion des connaissances et enfin secourisme.

Que d'autres domaines tels que les domaines visant les matières administratives, européennes et environnemental présentent moins d'intérêt pour le personnel dès lors que ces matières ne sont pas considérées comme des besoins prioritaires.

3.Objectif :

L'objectif du présent protocole est de traduire dans un document officiel un accord pris en août 2007 entre l'IFA et la Direction Générale de l'organisation judiciaire selon lequel il est permis à tous les membres du personnel de l'ordre judiciaire de s'inscrire aux formations organisées par l'IFA.

4.Modalités :

a.Inscription

Les agents qui souhaitent s'inscrire à une formation standard de l'IFA devront respecter la procédure suivante :

- Compléter le formulaire d'inscription qui se trouve en fin de la brochure de l'IFA
- Demander l'accord et la signature de son chef hiérarchique
- Envoyer le formulaire par courrier ou par fax au service développement des compétences, Direction Générale de l'organisation judiciaire, à l'attention de :

Mme Céline Menu (pour les candidats francophones)

Mme Annelies Meskens (pour les candidats néerlandophones)

Boulevard de Waterloo, 115

1000 Bruxelles

Fax : 02/552.28.17

- Après approbation , le service développement des compétences procède à l'inscription de l'agent dans le système informatique ITMA de l'IFA et veille à ne pas dépasser le nombre d'inscriptions convenu entre les parties.
- L'IFA invite l'agent à la formation concernée.

b.Suivi :

A la fin de chaque trimestre , il est convenu que l' IFA adresse à l' IFJ un aperçu du suivi des formations en reprenant le nombre de demandes d' inscriptions reçues, les éventuelles listes d' attente , les formations en cours de même que les formations achevées .

c. Evaluation :

Il sera procédé à une évaluation annuelle en présence de représentants tant de l'IFA que de l'IFJ afin de procéder à l'analyse de la satisfaction globale des participants.

Sur base des bulletins d'évaluation, il y aura lieu de déterminer si l'offre de formations répond aux besoins exprimés par le personnel de l'ordre judiciaire. Une analyse de qualité sera effectuée et un rapport sera rédigé.

A l'issue de cette évaluation, le nombre « plafond » de participants qui peuvent s'inscrire aux formations, comme déterminé par les deux parties, pourra également être revu.

5. Entrée en vigueur :

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les parties concernées et l'Institut de formation judiciaire se chargera de sa communication vers le personnel par voie de circulaire mais également par le biais de son site internet.

Bruxelles , le 04 avril 2011

Pour l'Institut de formation judiciaire,



TRUIS Division Personnel of IFO

Pour l'Institut de l'Administration fédérale,



S. SCHILLENKENS, DG OFO